
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Municipalité de Kipawa

Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), qu'il a approuvé, le 14 décembre 2023, le règlement numéro 147 de la Municipalité de Kipawa ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la ville de Témiscaming.

DESCRIPTION OFFICIELLE

des limites du territoire détaché
de la Ville de Témiscaming et annexé à celui
de la Municipalité de Kipawa, dans la
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.


La partie de territoire détaché de la Ville de Témiscaming et annexé à celui de la Municipalité de Kipawa, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin du Père-Pilon avec la ligne séparative entre les cantons de Reclus et de Gendreau, et qui suit, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la limite est de l'emprise du chemin du Père-Pilon jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin de Maniwaki; selon une direction générale ouest, partie de la limite sud de l'emprise du chemin de Maniwaki et d'une partie de la limite sud du lot 3 659 499 (emprise du chemin de Maniwaki) jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin du Commonwealth; vers l'est, le prolongement, dans le lot 3 659 499, de la limite nord de l'emprise du chemin du Commonwealth jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin de Maniwaki (lot 3 659 499); vers l'est, partie de la limite nord du lot 3 659 499 (emprise du chemin de Maniwaki), jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin du Père-Pilon; vers l'est, partie

de la limite nord de l'emprise du chemin du Père-Pilon qui correspond à une partie de la limite nord du lot 3 659 499 et à la limite nord des lots 4 161 268, 4 161 262, 3 659 497, 3 659 628 et 3 659 639; vers l'est, une ligne dans le lot 3 659 656, de manière à suivre une partie de la limite nord de l'emprise du chemin du Père-Pilon, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 659 694; vers l'est, partie de la limite nord de l'emprise du chemin du Père-Pilon qui correspond à une partie de la limite nord du 3 659 694 et à la limite nord des lots 3 659 717, 3 659 693, 3 659 638, 3 659 677, puis partie de la limite nord du lot 3 659 633 prolongée dans le lot 3 659 640 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative entre les cantons de Reclus et de Gendreau; finalement, vers le sud-est, partie de la ligne séparative entre les cantons de Reclus et de Gendreau, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à annexer à la Municipalité de Kipawa, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.



Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 17 mai 2023

Signé numériquement par : 

Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 548277
Dossier de référence BAGQ : 546730

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 25 mai 2023  Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Ressources naturelles et Forêts Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

8614